

# LOIS

## LOI n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté, à la sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. - Lorsque le produit perçu par l'Etat en 1983, au titre des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière transférés en application du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, est supérieur de 15 p. 100 au moins à la moyenne du produit des mêmes droits pour les années 1981 et 1982, le montant des droits à compensation des départements sera majoré au titre de l'exercice 1984 d'une somme qui ne pourra être inférieure à vingt-cinq millions de francs.

« Cette augmentation de droits à compensation est répartie entre les départements, pour 40 p. 100 au prorata de la perte de dotation générale de décentralisation ou de l'accroissement de l'ajustement opéré sur la fiscalité transférée en application du deuxième alinéa de l'article 95, et pour 60 p. 100 au prorata de l'importance de cette perte ou de cet accroissement par rapport aux droits à compensation du département.

« La somme ainsi obtenue est ajoutée à la dotation générale de décentralisation du département ou vient en déduction de l'ajustement ci-dessus mentionné. »

Art. 2. - L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au troisième alinéa ci-dessus.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés au dernier alinéa de l'article 94. »

Art. 3. - Il est inséré, à la section 2 du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les sommes restant dues par l'Etat aux communes, au titre de sa participation aux dépenses des bureaux municipaux d'hygiène pour les exercices antérieurs à 1984, seront intégralement remboursées en deux annuités au plus tard le 31 décembre 1987. »

Art. 4. - Le 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Une part principale qui ne peut être inférieure à 75 p. 100 de ce surplus, répartie entre les communes :

« a) Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes de plus de 200 000 habitants, le potentiel fiscal par habitant doit, en outre, être inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes au plan national ;

« b) Et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. Pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux paragraphes IV et V de l'article 1636 B septies du présent code, il n'est pas tenu compte de cette dernière condition. L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant aux taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Les communes qui remplissent la condition prévue au a ci-dessus et dont l'effort fiscal est inférieur à la moyenne définie au b ci-dessus sans être inférieur à 90 p. 100 de cette moyenne bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

« Sous réserve de l'alinéa précédent, l'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Lorsque l'attribution revenant à cette commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale du surplus des ressources du fonds, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« L'attribution revenant à une commune ne peut, en aucun cas, prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux deux alinéas précédents.

« Les communes qui ont bénéficié d'une attribution en 1985 en application des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales reçoivent en 1986, à titre non renouvelable, une dotation égale à la moitié de celle reçue en 1985. »

Art. 5. - Le premier alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Toutefois, cette durée est portée à cinq ans pour les communes situées dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et dont la liste est fixée par décret ».

Art. 6. - Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Art. 7. - L'article 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Dans chaque région d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent, par convention passée entre la région et le département, modifier le montant des sommes qu'ils perçoivent respectivement au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« Cet accord est notifié au représentant de l'Etat. Le montant de la dotation revenant à chaque collectivité est modifié en conséquence. »

Art. 8. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au plus tard le premier janvier 1986 pour la justice » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier janvier 1987 pour la justice ».

II. - Dans la deuxième phrase de l'article 118 de la même loi, aux mots : « , 1984 et 1985 » sont substitués les mots : « , 1984, 1985 et 1986 » et aux mots : « , 1983 et 1984 » sont substitués les mots : « , 1983, 1984 et 1985 ».

Art. 9. - I. - Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « dans un délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trois ans ».

II. - Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :  
« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment la liste des services transférés. »

Art. 10. - I. - L'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général définit les modalités de collaboration entre le service extérieur de l'Etat chargé des affaires sanitaires et sociales et le service correspondant du département pour la mise en œuvre de l'action sociale polyvalente.

« Cette convention porte notamment sur l'instruction des dossiers soumis aux commissions départementales d'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, sur les enquêtes de naturalisation demandées par les administrations centrales ou afférentes aux interruptions volontaires de grossesse ou relatives aux procédures d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre et interventions concernant les impayés de loyers, et sur les actions sociales pour l'insertion des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers ou la lutte contre les situations de pauvreté, de précarité et de marginalisation. »

II. - Le 1° de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les mots : « , à l'exception de la partie du service correspondant aux compétences de

l'Etat, telles qu'elles sont définies dans la convention visée au troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ».

Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 54 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986, ».

II. - Au premier alinéa de l'article 55 bis de la même loi, les mots : « Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986, ».

Art. 12. - Au troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1985, » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1986, ».

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE

Art. 13. - Sont insérés, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les alinéas suivants :

« Les dépenses de fonctionnement de ces bibliothèques, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants. »

Art. 14. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques centrales de prêts qui sera exécuté par l'Etat.

« L'Etat achèvera ce programme dans un délai de quatre ans à compter de la date du transfert de compétences. A l'expiration de ce délai, un crédit égal au montant des crédits d'investissement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêts pendant l'année précédant celle du transfert de compétences est intégré dans la dotation globale d'équipement des départements ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Art. 15. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. - Les opérations en cours à la date du transfert de compétences relatives aux bibliothèques centrales de prêts et aux bibliothèques municipales sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées. »

Art. 16. - Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 61-2 ainsi rédigé :

« Art. 61-2. - Les crédits affectés en 1985 au développement des fonds et à l'informatisation des bibliothèques ainsi qu'à la coopération entre bibliothèques seront intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans la dotation générale de décentralisation.

« Le montant de ces crédits est actualisé du taux prévu au troisième alinéa de l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée pour l'exercice 1987. »

Art. 17. - Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

Art. 19. - Le premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne les enseignements supérieurs dont la liste est fixée par décret, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« Les dépenses d'enseignement se rapportant aux enseignements mentionnés sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont prises en charge par l'Etat. »

Art. 20. - Il est inséré, après l'article 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - La liste des enseignements supérieurs visée aux articles 63 et 64 de la présente loi est établie après avis du comité des finances locales et du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par l'article 65 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, avis qui sera rendu dans les conditions fixées par décret. »

Art. 21. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités locales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences. »

Art. 22. - L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes dotées de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Art. 24. - Il est inséré, dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office dans un délai de dix jours au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. »

Art. 25. - A l'article 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, aux mots : « , 52 et 53 » sont substitués les mots : « , 52, 53 et 53-1 ».

Art. 26. - L'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative pour ce seul motif.

« Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressorts. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Art. 27. - I. - Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.

II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

III. - Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 28. - Il est ajouté, à la section III du chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des communes, un article L. 163-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-1. - Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de

20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité syndical une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité syndical n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité syndical n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17, le représentant de l'Etat peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat. »

Art. 29. - L'article L. 166-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. »

Art. 30. - Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés et commandes passés dans l'année n'excède pas 75 000 F. »

Art. 31. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-4-1. - I. - Par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funèbres, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune du lieu de mise en bière, dans les conditions fixées par l'article L. 362-1, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, pour assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L. 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations.

« II. - Les entreprises privées de pompes funèbres qui participent au service des pompes funèbres sont agréées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Art. 32. - Dans le premier alinéa de l'article L. 362-12 du code des communes, après les mots : « aux dispositions des articles », sont insérés les mots : « L. 362-1, L. 362-4-1, ».

Art. 33. - Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 391-1 du code des communes, après les mots : « à L. 362-4 », sont insérés les mots : « L. 362-4-1 ».

Art. 34. - I. - Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, il est inséré la phrase suivante : « La définition de ces services et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

II. - Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44 bis :

« Art. 44 bis. - Par dérogation au paragraphe III de l'article 5 et au paragraphe III de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les régies de

transports publics de voyageurs constituées sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial peuvent acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe. »

Art. 35. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la décision d'institution prévoit qu'une commune est représentée dans le comité du syndicat par un seul délégué, cette décision ou une décision modificative peut instituer un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Art. 36. - I. - Il est inséré, après l'article L. 163-17 du code des communes, un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. - Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la création d'un syndicat de communes à vocation multiple, un adhérent dont la population excède 5 p. 100 de la population totale regroupée peut demander, dans un délai de six mois, à se retirer du groupement si une extension des compétences initialement exercées par ce dernier a été décidée contre son avis, exprimé par ses délégués au comité syndical et par son conseil municipal en application de l'article L. 163-17 du présent code.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande, il n'a pas été décidé de rapporter la décision d'extension des attributions, le retrait de la commune intervient de plein droit. Il est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« La commune dont le retrait est intervenu finance les annuités d'emprunt non échues afférentes aux équipements dont elle bénéficie.

« Les modalités de cette participation ainsi que les conditions financières et patrimoniales du retrait font l'objet d'une convention entre le syndicat et la commune intéressée, ratifiée par le représentant de l'Etat dans le département.

« En l'absence d'accord, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes. »

II. - Ledit article L. 163-17-2 du code des communes est applicable aux décisions d'extension des compétences des syndicats de communes à vocation multiple prises dans un délai de douze mois précédant la publication de la présente loi.

En ce cas, le délai de six mois prévu au premier alinéa dudit article court à compter de la publication de la présente loi.

III. - Les dispositions de l'article L. 163-17-2 du code des communes sont applicables aux districts.

Art. 37. - I. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - I. - Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

« A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

« Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Ce décret détermine, en outre, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dispositions des alinéas ci-dessus entrent en vigueur pour l'année scolaire 1987-1988.

« Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, une commune ne participait pas ou ne participait que pour partie aux charges des écoles publiques situées hors de son territoire, la contribution mise à sa charge n'est due, sauf accord contraire, qu'à raison d'un tiers au titre de l'année scolaire 1987-1988 et des deux tiers au titre de l'année scolaire 1988-1989.

« Lorsque, au cours de l'année scolaire 1986-1987, des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire.

« II. - A titre transitoire, pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987, la répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques se fait dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Pour l'année scolaire 1985-1986, sont seuls applicables les accords entre communes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1985.

« Pour l'année scolaire 1986-1987, et sauf accord contraire entre les communes, la commune de résidence est tenue de supporter, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, 20 p. 100 de la contribution calculée dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Pour cette même année, une commune d'accueil doit inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 n'est pas atteint. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

II. - Le premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Les articles 15 à 15-3 et l'article 23 de la présente loi, à l'exception de son premier alinéa, ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. »

Art. 38. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les officiers de sapeurs-pompiers du grade de capitaine pourrout, pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente loi, être nommés directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, s'ils ont exercé pendant trois ans au moins les fonctions de chef d'un service d'incendie et de secours et cumulativement les fonctions d'inspecteur adjoint dans un département chef-lieu de région ou classé et s'ils ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Art. 39. - L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer. »

Art. 40. - Dans le paragraphe VI de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « dans les conditions prévues par le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de l'article 39 de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de la culture,*  
JACK LANG

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-29.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 3023 ;

Rapport de M. Sapin, au nom de la commission des lois, n° 3063 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 novembre 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 107 (1985-1986) ;

Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 178 (1985-1986) ;

Avis n° 161 et n° 214 (affaires sociales) ; n° 194 (affaires culturelles) (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1985.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Sapin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3280.

*Sénat :*

Rapport de M. Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 268 (1985-1986).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3273 ;

Rapport de M. Sapin, au nom de la commission des lois, n° 3296 ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 275 (1985-1986) ;

Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 276 (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 3314 ;

Rapport de M. Sapin, au nom de la commission des lois, n° 3316 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1985.